



## REGLEMENT INTERIEUR

Modifié 24 juin 2016

**Art 1-** Le présent règlement est rédigé par l'ensemble du Comité Directeur en référence aux statuts de TULLE-SENTIERS déposés à la Préfecture de la Corrèze le 23 décembre 1982, sous le N° 136 - Journal officiel du 6 janvier 1983 N° 4.

**Art 2-** Il est précisé que la vocation de TULLE-SENTIERS est la promotion des randonnées pédestres, l'entretien des sentiers, ainsi que toutes les activités que le club estimera utiles à l'épanouissement du tourisme pédestre.

**Art 3-** Afin de développer cette vocation, TULLE-SENTIERS accepte la participation à ses activités des randonneurs « inopinés » et sans licence dans la limite de deux participations au maximum. Au-delà de cette **période d'essai**, l'adhésion à l'association sera proposée à ces personnes.

**Art 4-** L'association peut proposer des manifestations « ouvertes au public ». Elle est tenue dans ces cas de respecter la réglementation concernant la sécurité et les assurances particulières à ce type de manifestation.

**Art 5-** En référence aux directives de la FFRandonnée et à la loi du 16 juillet 1984, un engagement écrit, comportant la mention « lu et approuvé » et signé de la main de chaque sociétaire, devra confirmer **l'aptitude à la pratique de la marche, ainsi que l'absence de traitement médical susceptible d'interférer sur le marcheur notamment en montagne.** Pour la première adhésion, un certificat médical joint confirmera cet engagement. Bien entendu, l'adhésion à l'association devra **impérativement** comporter l'adhésion à l'assurance proposée par la Fédération.

**Art 6-** En ce qui concerne les mineurs, l'accord écrit des parents ou des responsables légaux sera exigé lors de l'adhésion. Les formules « Bon pour autorisation parentale » ou « bon pour accord » devront précéder la signature de la personne qui cautionne et autorise cet engagement. Dans le cas d'un représentant légal, celui-ci devra préciser ses noms, adresse et qualité.

D'autre part, un mineur non licencié peut occasionnellement participer à une randonnée à condition d'être accompagné par un adhérent. Il reste sous la responsabilité directe de cet adhérent.

**Art 7-** S'il apparaît que l'un des postulants ne semble pas présenter les qualités requises par la FFRandonnée, et après avoir sollicité l'avis du comité directeur, le Président pourra soumettre, pour accord écrit, ce cas particulier à la Fédération.

**Art 8-** Par application de l'Art 5 des statuts, concernant la radiation d'un membre de TULLE-SENTIERS pour faute grave, il y a lieu de préciser que la dite faute devra présenter les caractères de violence ou d'injures graves ou éventuellement faire suite à une procédure pénale.

**Art 9-** Dans l'hypothèse de poursuites judiciaires, la décision du comité directeur devra toujours être précédée par un jugement ou un arrêt définitif d'une juridiction pénale.

**Art 10-** La procédure, suivant les statuts de TULLE-SENTIERS, se déroulera devant le comité directeur réuni en séance extraordinaire. Le sociétaire pourra lui-même assurer sa défense ou se faire représenter par la personne de son choix. L'appel de cette décision aura lieu devant l'Assemblée Générale suivant la même procédure.

**Art 11- Les devoirs de l'organisateur :**

- a) L'organisateur d'une randonnée doit **informer** les participants potentiels du descriptif de cette sortie quant à ses difficultés, sa distance, ses objectifs. Cette information se fera par le canal du bulletin mensuel et lors des réunions trimestrielles qui établissent le planning des activités.
- b) Il doit également **s'informer**, avant le départ de la randonnée, des possibilités du groupe pour joindre les services de sécurité en cas d'accident.
- c) Il est demandé aux membres du comité directeur de prendre en charge **au moins** une randonnée par an.

**Art 12- Les devoirs des participants :**

- a) Les participants aux randonnées, au vu des informations reçues, doivent **s'équiper** du matériel de progression (sac, chaussures...), de protection (selon la météo) et de sécurité, adapté à leur propre condition physique ou à leur choix de confort.
- b) **L'organisateur peut refuser la participation d'un adhérent** dont l'équipement est manifestement inadapté aux conditions spécifiques de la randonnée.
- c) Les participants **doivent respecter les indications** de l'organisateur, en particulier celles concernant le respect du Code de la Route, le franchissement des obstacles et la cohésion dans l'allure du groupe.

**Art 13-** Pour ce qui est de la présence de **chiens lors des randonnées**, il est précisé que ces animaux restent sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires dans le sens de l'Art 1385 du Code Civil. Au surplus, lors de traversées de routes, à proximité des villages ou des troupeaux, il est demandé aux propriétaires **de tenir les animaux en laisse** et si possible au milieu des groupes de marcheurs. Enfin, la présence d'animaux dans le car ne relève pas de l'association mais de l'autorisation du conducteur.

**Art 14-** Les randonnées étant organisées un certain temps à l'avance, il est bien précisé que les organisateurs ne peuvent être mis en cause si, le jour de la randonnée, la météo ou des événements extérieurs revêtant le caractère de force majeure les obligent à modifier inopinément l'itinéraire initialement prévu, à mettre en place une autre randonnée, voire à supprimer la sortie.

**Art 15-** En ce qui concerne le règlement des sorties dites « exceptionnelles » c'est-à-dire d'une durée supérieure à 24h et hors département, les organisateurs devront respecter les règles suivantes :

1. Annoncer le prix ferme et définitif du séjour lors de l'établissement du bulletin d'inscription où devront figurer les noms des organisateurs, les dates, le programme des randonnées avec la mention des difficultés, le nom et le lieu de l'hébergement, le nombre maximum de participants.

*Voir tableau à renseigner et à envoyer à tous les adhérents lors du lancement des inscriptions en dernière page du règlement intérieur.*

2. Etablir la liste dans l'ordre d'arrivée des bulletins d'inscription avec priorité aux licenciés « Tulle Sentiers » y compris pour la liste d'attente quand le nombre maximum est atteint ;s'il reste des places disponibles,les adhérents de Tulle Sentiers licenciés à d'autres clubs pourront participer.
3. Paiement de l'acompte lors de l'inscription, des autres versements demandés avant le départ et du solde en fin de séjour y compris pour les organisateurs.
4. Dès la fin des inscriptions,envoi de la liste des inscrits(avec liste d'attente) au président et au trésorier.
5. Envoi de la liste des participants au jour du départ au président et au trésorier.
6. Couverture des risques d'accidents automobiles durant la préparation du séjour et pendant le séjour par l'assurance des participants et non par celle de l'association.

**Art 16-** Il est recommandé à tous les membres de TULLE-SENTIERS, et ce lors de l'ensemble des activités, de conserver une attitude correcte, respectueuse des divers courants politiques ou religieux de chacun et de respecter la nature en toutes circonstances.

**Tableau à renseigner par les organisateurs et à envoyer aux adhérents lors de l'inscription**

Nom des organisateurs Numéro de licence	
LIEU de la sortie	
DATE	
HEBERGEMENT Nom Adresse postale Adresse mail No de téléphone	
NOMBRE maximum de participants	
EVALUATION FINANCIERE en intégrant (éventuellement) les frais d'organisation :carburant, péages, nuitées ( hors « frais de bouche »).Envoi des pièces comptables au trésorier de l'association	

PROGRAMME des RANDONNEES	Lieu	Distance ou durée	Difficultés :dénivelé, passages difficiles.....
..... Jour 1    Date			
..... Jour 2			
..... Jour 3			
..... Jour 4			
..... Jour 5			
..... Jour 6			
..... Jour 7			
..... Jour 8			
Remarques éventuelles			

